



Conditions contractuelles de
l'assurance responsabilité civile
d'entreprise et professionnelle
pour les bénéficiaires de la
Fondation usic

(édition 01.01.2023)

Remarque

Les conditions d'assurance ont été convenues entre Zurich et la fondation usic en langue allemande. En cas de divergence, c'est la version allemande qui fait foi.

Table des matières

1 ^{RE} PARTIE ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	5
A. PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES ASSURÉES	5
Art. 1. Cercle des assurés	5
Art. 2. Sociétés affiliées indépendantes.....	5
B. RISQUES ASSURÉS.....	6
Art. 3. Responsabilité civile assurée.....	6
Art. 4. Risques accessoires.....	7
Art. 5. Prétentions mutuelles (« cross liability »)	7
Art. 6. Responsabilité civile privée couvrant les voyages d'affaires et les déplacements de service ainsi que les séjours à l'extérieur pour des raisons professionnelles.....	8
Art. 7. Communautés de planificateurs	9
7.1 Couverture d'assurance des bénéficiaires usic	9
7.2 Prétentions mutuelles dans les communautés de planificateurs (« cross liability »)	9
Art. 8. Responsabilité civile du bénéficiaire usic assuré en tant que planificateur général ou entrepreneur total.....	9
Art. 9. Responsabilité civile lors de la vente de constructions ou d'installations réalisées en son propre nom.....	10
Art. 10. Protection juridique en cas de procédure pénale.....	10
Art. 11. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	11
Art. 12. Drones et multicopter	12
Art. 13. Radiations ionisantes et laser	12
Art. 14. Médias et communication en cas de sinistre	12
Art. 15. Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données	13
Art. 16. Atteinte à l'environnement.....	13
Art. 17. Gestion du sinistre dans le cadre de la franchise	13
C. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COUVERTURE (EXCEPTIONS PAR RAPPORT À LA COUVERTURE D'ASSURANCE).....	14
Art. 18. Exclusions et limitations de couverture	14
18.1 Activités atypiques.....	14
18.2 Perpétration intentionnelle de crimes ou de délits	14
18.3 Dommages acceptés	14
18.4 Dommages résultant de l'absence d'une étude de sol appropriée.....	14
18.5 Engagements contractuels pris en charge à titre supplémentaire	15
18.6 Peines conventionnelles et montants de dommages-intérêts forfaitisés.....	15
18.7 Prétentions propres et prétentions de personnes proches	15
18.8 Dommages et défauts aux constructions et installations propres.....	15
18.9 Fabrication en série	15
18.10 Dépassement d'estimations des coûts et de devis ainsi que prise en charge de garanties de coûts	16
18.11 Non-respect de délais	16
18.12 Activités dans des entreprises, des conseils d'administration et des conseils de fondation tiers	16
18.13 Résiliation du contrat/cessation d'activité	16
18.14 Prétentions contractuelles découlant du contrat de travail	16
18.15 Amiante	16
18.16 Amendes, « punitive damages » et « exemplary damages »	16
18.17 Dommages relevant de la garantie (telle que la RC décennale)	17
18.18 Droit à l'exécution découlant d'un contrat.....	17
18.19 Communautés de planificateurs	17
18.20 Bateaux, aéronefs, objets volants sans pilote (p. ex. drones), véhicules automobiles.....	17
18.21 Guerre et événements similaires, actes de terrorisme.....	17
18.22 Autre assurance de responsabilité civile pour le même projet.....	17
D. COUVERTURE DE PRÉVOYANCE.....	19
Art. 19. Couverture de prévoyance en cas d'extension des activités	19
E. VALIDITÉ TERRITORIALE.....	20
Art. 20. Principe	20
Art. 21. Extension aux États-Unis/Canada	20
F. VALIDITÉ TEMPORELLE	21
Art. 22. Principe de survenance	21
Art. 23. Sinistre / dommages en série/ garantie unique et double.....	21
Art. 24. Couverture d'assurance après la fin de l'assurance.....	21
24.1 Travaux terminés pendant la durée d'assurance.....	21

24.2 Travaux en cours à l'expiration des rapports d'assurance	21
24.5 Faillite d'un bénéficiaire usic	22
24.4 Faillite du preneur d'assurance.....	22
G. PRESTATIONS DE ZURICH	23
Art. 25. Conseil et paiement pour les prétentions assurées justifiées et défense contre les prétentions assurées injustifiées	23
Art. 26. Attestations d'assurance.....	23
Art. 27. Obligation de renseigner et d'informer	23
27.1 Informations prescrites par la loi.....	23
27.2 Informations sur l'évolution des sinistres.....	23
Art. 28. Mise à jour régulière du contrat collectif.....	24
2^E PARTIE PRESTATIONS DE LA FONDATION USIC ET DES BÉNÉFICIAIRES USIC.....	25
A. FONDATION USIC	25
Art. 29. Situation de la Fondation usic.....	25
Art. 30. Calcul des primes	25
Art. 31. Contribution de fréquence.....	25
31.1 Principe	25
31.2 Base de calcul du rendement.....	26
31.3 Remboursement du trop-perçu sur les montants de fréquence	26
31.4 Disposition transitoire	26
Art. 32. Bonus	26
Art. 33. Paiement de primes par la Fondation usic.....	27
Art. 34. Achats de montants de garantie complémentaires	27
Art. 35. Contact administratif avec les bénéficiaires usic	27
B. BÉNÉFICIAIRES USIC	28
a) Obligations administratives	28
Art. 36. Déclaration d'honoraires	28
Art. 37. Paiement des primes.....	28
b) Franchise	28
Art. 38. Régime des franchises.....	28
c) Obligations générales de comportement	29
Art. 39. Observation des règles de l'art généralement reconnues ainsi que des directives et prescriptions	29
Art. 40. Prudence lors de la rédaction du contrat – conservation de la preuve	29
Art. 41. Suppression d'un état de fait dangereux	29
Art. 42. Conséquences d'une violation des obligations	29
d) En cas de sinistre	30
Art. 43. Obligation de déclarer.....	30
Art. 44. Règlement de sinistre par Zurich	30
Art. 45. Interdiction de régler le sinistre de sa propre initiative	30
Art. 46. Recours à un avocat	30
Art. 47. Violation des obligations contractuelles par l'assuré.....	31
Art. 48. Transfert de prétentions envers des tiers.....	31
Art. 49. Recours (droit de recours) contre le bénéficiaire usic assuré	31
Art. 50. Renonciation à invoquer la faute grave	31
3^E PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
Art. 51. Durée du contrat.....	32
Art. 52. Absence de résiliation en cas de sinistre.....	32
Art. 53. Communications adressées à Zurich.....	32
Art. 54. For.....	32
Art. 55. Dispositions légales.....	32
Art. 56. Sanctions économiques, commerciales ou financières.....	32
Art. 57. Clause d'accident	32
Art. 58. Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité	33
4^E PARTIE RÉPARTITION DES PARTS DE PRIMES EN FONCTION DU COURS DES SINISTRES.....	34
Art. 59. Répartition des parts de primes entre les bénéficiaires usic en fonction du cours des sinistres (système de malus)	34
59.1 Principe	34
59.2 Base de calcul pour la prime de malus.....	34
59.3 Date de facturation de la prime de malus	35
59.4 Décompte de la prime de malus	35
5^E PARTIE ANNEXE : CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DES LOGICIELS.....	36
Art. Z 1 Dommages et défauts assurés	36

Art. Z 2 Limitations de l'étendue de l'assurance.....	36
Z 2.1 Risque d'expérimentation/de développement.....	36
Z. 2.2 Impossibilité.....	36
Z 2.3 Exécution du contrat / Frais indépendants de la survenance d'un dommage.....	36
Z 2.4 Sécurisation manquante des données.....	36
Z. 2.5 Usure naturelle du matériel informatique.....	37
Z. 2.6 Dépassement de devis, non-respect de délais.....	37
Z 2.7 Droits d'auteur.....	37
Z 2.8 Délimitation par rapport aux dommages à des logiciels de fabrication propre.....	37
Z 2.9 Dommages relevant du domaine financier.....	37
Z 2.10 Dommages relevant du domaine de l'aviation ou de l'aéronautique.....	37
Z 2.11 Remise de licences.....	37
Z 2.12 Systèmes d'automatisation.....	37
Art. Z 3 Obligations.....	38
Z 3.1 Concept convenu.....	38
Z 3.2 Sauvegarde des données.....	38
Z 3.3 Obligation de dresser un procès-verbal.....	38
Z 3.4 Réparation des défauts.....	38
Art. Z 4 Montant de garantie.....	38
Art. Z 5 Prime.....	38

1^{re} PARTIE

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Personnes physiques et morales assurées

Art. 1. Cercle des assurés

- 1.1 Les bénéficiaires usic affiliés à la Fondation usic (indépendamment de leur forme juridique), dans tous leurs lieux d'exploitation en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (succursales, filiales, etc.).

A qualité de bénéficiaire usic dans le cadre du présent contrat collectif tout membre affilié (assuré) de l'usic ayant signé en bonne et due forme la déclaration d'adhésion à la Fondation usic.

Les bénéficiaires usic doivent, au plus tard lors de la prochaine déclaration annuelle, annoncer à Zurich toutes les nouvelles acquisitions et expansions réalisées ultérieurement (y compris succursales, filiales), dont le siège se situe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

- 1.2 Les représentants d'un bénéficiaire usic ainsi que les personnes chargées de la gestion et de la surveillance dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles pour le compte de l'entreprise assurée.
- 1.3 Les collaborateurs et les autres auxiliaires (en particulier les collaborateurs libres et les dessinateurs indépendants mandatés disposant d'une formation technique adéquate) d'un bénéficiaire usic assuré, dans la mesure où ils agissent pour le compte de ce dernier.

Ne font cependant pas partie des auxiliaires assurés les exploitations et entreprises indépendantes qui, sur la base d'un contrat distinct (sous-contrat, contrat de sous-traitance, contrat de livraison, etc.), travaillent pour le compte du bénéficiaire usic assuré.

- 1.4 Lorsque, dans le texte ci-après, il est fait référence aux bénéficiaires usic ou aux assurés, il s'agit toujours de tous les assurés mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Sociétés affiliées indépendantes

Les sociétés affiliées juridiquement indépendantes situées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dont le capital est détenu au minimum à 50 % par un bénéficiaire usic assuré, sont assurées avec la société mère, dans la mesure où les rentrées d'honoraires concernées sont déclarées de manière explicite par ladite société mère. Dans de tels cas, l'assurance ne couvre pas les dommages occasionnés mutuellement entre les sociétés assurées (dommages propres).

Les sociétés situées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein dont le bénéficiaire usic détient moins de 50% du capital sont assurées uniquement si elles ont été admises dans l'association en qualité de bénéficiaire usic indépendant et qu'elles ont déclaré leur adhésion à la Fondation usic. Jusqu'au règlement de ces formalités, la couverture de prévoyance prévue à l'art. 19 s'applique.

Lorsque plusieurs bénéficiaires usic fondent une filiale indépendante en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions stipulées à l'al. 1 sont applicables, dans la mesure où tous les bénéficiaires usic détiennent ensemble au moins 50 % du capital. La déclaration des recettes d'honoraires doit se faire par l'un des bénéficiaires usic assurés.

L'assurance des filiales étrangères indépendantes est réglée séparément.

B. Risques assurés

Art. 3. Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile professionnelle des personnes physiques et morales assurées telle qu'elle découle des prescriptions légales relatives à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle ainsi que des normes SIA, des contrats standard SIA, des normes FIDIC ou d'autres contrats-types similaires.

Le conseil juridique et économique en rapport avec des concepts et des projets d'ingénieur est également assuré.

Dans le cadre des montants de garantie en vigueur, l'assurance couvre la responsabilité civile pour les

- **lésions corporelles** : dommages résultant de la mort, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes.
- **dégâts matériels** : dommages découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte d'objets de tiers, dans la mesure où ces objets ne sont pas concernés par le traitement contractuel et que les dégâts ne relèvent donc pas des dommages aux ouvrages. L'atteinte à la fonction d'une chose sans qu'il y ait lésion de la substance n'est pas considérée comme un dégât matériel. Sont assimilées à des dégâts matériels la mort, les blessures et autres atteintes à la santé ainsi que la perte d'animaux.
- **dommages aux ouvrages et installations** : dommages à des objets de tiers en rapport avec la prestation contractuelle du bénéficiaire usic assuré, en particulier :
 - les dommages et défauts portant sur des constructions et installations de tiers réalisées sur la base de travaux de planification (y compris travaux de géomètre et relevé de données) des assurés ou sous leur conduite, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un ouvrage complet ou seulement d'une partie d'un ouvrage et indépendamment de la propriété du point de vue des droits réels ;
 - les dommages et défauts portant sur des constructions et installations existantes et qui font l'objet de travaux de planification (y compris travaux de géomètre et relevé de données) ou de direction des travaux exécutés par des assurés (p. ex. transformation, rénovation, étayage, reprise en sous-œuvre, etc.), indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un ouvrage complet ou seulement d'une partie d'un ouvrage et indépendamment de la propriété du point de vue des droits réels ;
 - les dommages et défauts portant sur des parties de constructions ou d'installations et qui font l'objet de prestations de planification (y compris travaux de géomètre et relevé de données) exécutées par les assurés ou sous leur conduite, et qui sont spécialement destinées à une construction ou installation déterminée pour y être ensuite intégrées ;
 - les dommages résultant des dommages et défauts précités, tels que les dommages consécutifs à un défaut, les frais d'assainissement accessoires, etc. ;
 - les coûts et les dommages résultant de mesures nécessaires pour prévenir la survenance imminente d'un dommage assuré à l'ouvrage ou à l'installation.
- **Dommmages économiques purs** : dommages qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle, d'un dégât matériel ou d'un dommage aux constructions ou installations.

Demeurent réservées dans tous les cas les exclusions et limitations de couverture conformément à l'art. 18.

Art. 4. Risques accessoires

Dans le cadre de ce contrat collectif, la responsabilité civile du bénéficiaire usic assuré est également couverte pour tous les risques accessoires inhérents à l'entreprise et à la branche, en particulier :

- la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, tenancier ou preneur de leasing de terrains (y compris parts de copropriété et de propriété par étage), de locaux et d'installations, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'exploitation par le bénéficiaire usic assuré (risque lié à l'installation), ceci dans la mesure où la responsabilité civile correspondante n'est pas déjà couverte par une assurance de la communauté des propriétaires par étage ou des copropriétaires (principe de subsidiarité) ;
- la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, preneur de leasing ou détenteur de cycles, cyclomoteurs, vélos électriques et véhicules automobiles de tous genres, pour autant qu'il n'existe pas d'assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou d'assurance responsabilité civile facultative (principe de subsidiarité) ;
- les dommages aux objets pris en location, à ferme ou en leasing, dont le bénéficiaire usic doit répondre ;
- la responsabilité liée aux objets qui sont confiés au bénéficiaire usic en vue de l'exécution de son mandat, tels que documents, clés, ouvre-portes, etc. ;
- la responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dégâts matériels découlant de l'activité ou de l'existence d'institutions non spécialement mentionnées, comme les caisses de pension, les associations sportives et d'entreprise, les manifestations d'entreprise, les cantines et la participation à des foires et expositions.

Cyber-risques

Dans le cadre du présent contrat collectif, la responsabilité civile légale liée aux dommages financiers est également couverte :

- suite à des violations de dispositions sur la protection des données qui sont causées par des attaques de piratage contre le réseau informatique du bénéficiaire usic menées par un tiers ou par un propre collaborateur, impliquant un vol ou une publication de données;
- en cas de transfert involontaire d'un programme malveillant par le biais du réseau informatique du bénéficiaire usic vers le réseau d'un tiers ;
- si les dommages sont subis par des tiers en raison de l'indisponibilité du réseau informatique du bénéficiaire usic, résultant d'une attaque de piratage menée par un tiers ou un propre collaborateur contre le réseau informatique du bénéficiaire usic.

Les bénéficiaires usic sont tenus de respecter les directives de protection des données en vigueur. De plus, ils doivent prendre des mesures de protection du réseau informatique (notamment au moyen de pare-feu et de logiciels anti-virus) pendant la durée du contrat.

Art. 5. Prétentions mutuelles (« cross liability »)

L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les dommages que les assurés se causent mutuellement dans le cadre du contrat collectif (« cross liability »), dans la mesure où les présentes conditions contractuelles n'en disposent pas autrement (cf. art. 2, al. 1 ; art. 7.2).

Ne sont pas assurées :

les prétentions formulées par un membre de la famille d'un assuré à l'encontre d'un autre assuré. On entend par membre de la famille : le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les personnes faisant ménage commun avec l'assuré.

Art. 6. Responsabilité civile privée couvrant les voyages d'affaires et les déplacements de service ainsi que les séjours à l'extérieur pour des raisons professionnelles

En complément à l'art. 1, la couverture d'assurance s'étend aux assurés en leur qualité de particuliers durant les voyages d'affaires et les déplacements de service qu'ils entreprennent, de même que pendant de brefs séjours à l'extérieur dictés par des raisons professionnelles (séjour comprenant une nuitée au minimum). Cette couverture d'assurance s'applique subsidiairement à une éventuelle assurance responsabilité civile privée existante.

La couverture d'assurance est valable pour les lésions corporelles et les dégâts matériels selon l'art. 3, à l'exclusion toutefois des domaines de responsabilité suivants :

- responsabilité du détenteur d'un animal,
- responsabilité en tant qu'employeur de personnel privé.

Art. 7. Communautés de planificateurs

7.1 Couverture d'assurance des bénéficiaires usic

La responsabilité civile stipulée aux articles 3 et 4 est également assurée lorsque le bénéficiaire usic participe à une communauté de planificateurs (société simple) composée exclusivement de bénéficiaires usic, dans la mesure où cette communauté ne conclut pas une assurance distincte pour toute la communauté de planificateurs (principe de subsidiarité).

Ne sont pas couvertes les prétentions des coassociés relevant du droit des sociétés. Concernant la responsabilité solidaire envers des tiers, les dispositions suivantes s'appliquent cependant :

- Si d'autres membres de la communauté de planificateurs doivent se porter garant, envers des tiers, de la part de responsabilité du bénéficiaire usic et qu'ils engagent pour cette raison une action récursoire contre le bénéficiaire usic, la couverture d'assurance est accordée dans ce cas pour la créance en recours.
- Lorsque, dans le cadre de la responsabilité solidaire d'un bénéficiaire usic, Zurich fournit une prestation plus élevée que celle correspondant à la part du bénéficiaire usic assuré, elle subroge ledit bénéficiaire dans son droit contractuel et extracontractuel à exercer un recours et à faire valoir des dommages-intérêts (équilibre dans les rapports entre associés).

La couverture d'assurance est maintenue pour le bénéficiaire usic même si la communauté de planificateurs mandate une personne morale propre en vue de l'exécution du mandat commun.

7.2 Prétentions mutuelles dans les communautés de planificateurs (« cross liability »)

L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels que les membres d'une communauté de planificateurs assurés dans le cadre du contrat collectif (« cross liability »), sous réserve de l'art. 2, al. 1.

Ne sont pas assurés :

- les prétentions mutuelles en lien avec des dommages aux ouvrages et/ ou installations;
- les dommages économiques purs ;
- les prétentions formulées par un membre de la famille d'un assuré à l'encontre d'un autre assuré. On entend par membre de la famille : le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les personnes faisant ménage commun avec l'assuré.

Art. 8. Responsabilité civile du bénéficiaire usic assuré en tant que planificateur général ou entrepreneur total

Le bénéficiaire usic est également assuré lorsqu'il agit en qualité de planificateur général ou d'entrepreneur total et qu'il fournit des prestations à ce titre, dans la mesure où il déclare intégralement comme honoraires soumis au paiement de primes l'ensemble des honoraires perçus en tant que planificateur général ou toutes les rémunérations perçues en tant qu'entrepreneur total (y compris les prestations propres du bénéficiaire usic).

Le bénéficiaire usic a qualité :

- de planificateur général lorsqu'il conclut un contrat avec le maître d'ouvrage en vue de l'élaboration intégrale d'un projet (y compris la direction des travaux) portant sur un ouvrage ou une installation ou sur une partie d'ouvrage ou d'installation, ce projet incluant aussi bien des prestations relevant de son domaine de spécialité que des prestations étrangères au domaine de spécialité du planificateur ;
- d'entrepreneur total lorsqu'il conclut d'un seul tenant avec le maître d'ouvrage un contrat en vue de l'élaboration d'un projet et de l'exécution intégrales d'un ouvrage ou d'une installation ou d'une partie d'ouvrage ou d'installation.

Dans les cas du planificateur général, la couverture d'assurance s'étend également aux prestations exécutées par les sous-mandataires, responsables de projet et directeurs des travaux ou de montage mandatés par ses soins.

Dans le cas de l'entrepreneur total, la couverture d'assurance s'étend également aux lésions corporelles et aux dégâts matériels, si l'assuré fait exécuter des travaux de construction (travaux de montage et d'installation inclus) et/ou fait fournir des choses par des tiers mandatés par ses soins (par exemple entrepreneurs, artisans, fournisseurs).

Dans le cas de l'entrepreneur total, les prétentions découlant de dommages aux constructions ou installations et/ou les dommages économiques purs sont assurés uniquement dans la mesure où elles sont liées à un projet défectueux ou à une direction des travaux déficiente. Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la réalisation d'une construction, en particulier en cas d'erreurs d'exécution des travaux ou en raison d'une mise en œuvre de matériaux déficients. Lorsqu'une prétention découle à la fois d'un projet déficient ou d'une direction des travaux défectueuse et d'erreurs dans l'exécution des travaux, aucune couverture n'est accordée dans la mesure où l'entrepreneur total pourrait exercer un recours contre les tiers exécutants mandatés par ses soins (par exemple entrepreneurs, artisans ou fournisseurs). Dans ces cas, il n'existe pas non plus de couverture, si un recours est en principe possible sur le plan juridique, mais qu'il échoue en raison de l'insolvabilité du tiers concerné ou pour cause de non-respect de formalités de la part de l'entrepreneur total (p. ex. réclamation tardive).

Pour autant que Zurich fournisse des prestations, elle subroge le bénéficiaire usic assuré dans ses droits envers les sous-mandataires, les sous-traitants et les fournisseurs.

Art. 9. Responsabilité civile lors de la vente de constructions ou d'installations réalisées en son propre nom

Si le bénéficiaire usic réalise des constructions et des installations en son propre nom pour ensuite les vendre, les dispositions du contrat collectif s'appliquent à compter de la date du transfert de propriété (inscription au registre foncier), par analogie à l'art. 3.

La totalité des coûts de réalisation des constructions et des installations (y compris ceux des prestations propres du bénéficiaire usic) doit dans ce cas être intégralement déclarée en tant qu'honoraires soumis au paiement de primes.

La responsabilité pour les défauts découlant du contrat d'achat doit s'inscrire dans le cadre du Code des obligations ou de la norme SIA 118 et ne peut pas être étendue au-delà.

En outre, l'assurance couvre également pendant la durée des travaux les lésions corporelles et les dégâts matériels de tiers.

L'exclusion de l'art. 18.8 ne s'applique pas dans ce cas.

Art. 10. Protection juridique en cas de procédure pénale

En cas de procédure policière, pénale ou administrative intentée à l'encontre d'une personne assurée dans le cadre d'un événement assuré, Zurich prend en charge les dépenses occasionnées à l'assuré par l'exécution de la procédure policière, pénale ou disciplinaire (p. ex. frais d'avocat, de justice et d'expertise, dépens alloués à la partie civile adverse) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure pénale.

Si une couverture d'assurance existe par ailleurs, la couverture de la Zurich est limitée à la part de l'indemnité excédant le montant de garantie de l'autre prestataire (couverture subsidiaire ; la somme cumulée ne peut toutefois dépasser le montant de garantie convenu dans un tel cas par le présent contrat collectif).

Zurich désigne un avocat chargé de défendre l'assuré dans la procédure pénale, en accord avec ce dernier. Si l'assuré n'accepte pas l'avocat proposé par Zurich, il doit lui-même proposer trois avocats, parmi lesquels Zurich choisira l'avocat à mandater. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'aval de Zurich.

Zurich peut refuser la prise en charge des frais engendrés par une procédure de recours juridique si, au vu des dossiers officiels, les chances de succès lui paraissent improbables.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré lui-même ou un dédommagement des efforts qu'il a fournis.

Obligations

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de Zurich toutes les communications et décisions relatives à l'enquête ou à la procédure pénale policière, administrative ou judiciaire, et de se conformer aux instructions de Zurich. Si l'assuré prend des mesures de sa propre initiative ou à l'encontre des instructions de Zurich, ou s'il intente un droit de recours notamment sans l'accord exprès de Zurich, il le fait à ses frais et risques. Toutefois, si de telles mesures produisent de toute évidence un résultat nettement plus favorable, Zurich remboursera ultérieurement les frais occasionnés, dans le cadre de la couverture concernée.

Art. 11. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale de l'ayant droit usic assuré en qualité de maître d'ouvrage, lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 2 millions, pour les dommages découlant de travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux la planification, la conduite et la direction des travaux).

Le prix de construction de l'ouvrage se base sur le devis (y compris les honoraires pour la planification, les salaires des artisans) déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

En complément aux exclusions générales, sont également exclues de l'assurance :

- les prétentions résultant de dommages relatifs au projet de construction assuré et au(x) bâtiment(s) associé(s), y compris les biens mobiliers qui s'y trouvent, ainsi que la parcelle de terrain correspondante ;
- les prétentions résultant de vibrations et d'affaissements survenus sans événement extraordinaire pendant la durée du projet de construction prévu. En revanche, l'assurance couvre les dommages de type fissures et affaissements dus à un événement imprévu et soudain résultant de la faute de l'une des parties impliquées dans les travaux (accident avec des parties responsables) ;
- les prétentions résultant de dommages dus à la réduction du débit ou à l'assèchement de sources, en sachant que les efforts nécessaires pour maintenir l'approvisionnement affecté en eau potable sont cependant couverts ;
- les prétentions relatives aux contaminations et à l'amiante.

L'ayant droit usic est tenu de veiller à ce que les entreprises et les experts impliqués dans le projet de construction (entrepreneurs, artisans, ingénieurs et architectes) :

- a. respectent les directives et les prescriptions des autorités, de la SUVA et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), ainsi que les règles du bâtiment communément reconnues ;
- b. consultent les plans auprès des autorités compétentes avant de commencer toute opération dans le sol (terrassement, fouilles, battage, forage, pressage) et obtiennent des informations sur l'emplacement précis des conduites souterraines ;
- c. utilisent, transforment, stockent, nettoient et éliminent les substances dangereuses pour l'environnement dans le respect des dispositions légales et administratives ;
- d. assurent l'entretien des équipements utilisés pour les opérations ci-dessus et les exploitent de manière professionnelle, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, dans le respect des dispositions techniques, légales et administratives.

Art. 12. Drones et multicopter

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et dégâts matériels en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de drones avec une masse maximale au décollage de 30 kilogrammes.

Sous réserve des dispositions spéciales du droit de l'aviation, il n'y a pas de couverture d'assurance si un drone est utilisé sans les pièces d'identité et permis prescrits.

Art. 13. Radiations ionisantes et laser

La responsabilité civile légale est assurée pour des prétentions découlant de dommages causés par des radiations ionisantes ou par des lasers des classes 1, 1M, 1C, 2, 2M et 3R.

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales, les prétentions pour des dommages génétiques (modifications des propriétés génétiques).

Art. 14. Médias et communication en cas de sinistre

Dans le cadre de cette police, Zurich prend également en charge les frais d'une agence de relations publiques spécialisée, pour autant que

- il existe un événement dommageable assuré,
- l'intervention d'une mesure de relation publique est nécessaire et appropriée,
- l'agence de relations publiques soit membre de l'Association des agences de relations publiques en Suisse
- et Zurich ait donné son approbation à l'avance.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de Zurich les communications et les questions des médias.

Cette couverture d'assurance comprend les prestations suivantes.

- Analyse de la situation et soutien stratégique comprenant :
 - l'analyse de la situation initiale en matière de communication ainsi que des stratégies possibles des groupes pris à partie, directement ou indirectement concernés,
 - la détermination des mesures de communication nécessaires et l'engagement de mesures immédiates indispensables.
- Soutien ad hoc et mesures d'urgence,
 - Soutien opérationnel et rédactionnel comprenant :
 - la vérification des mesures et des instruments de communication,
 - la rédaction de discours, de prises de position, de communiqués etc.,
 - l'organisation et la réalisation de manifestations d'information (p. ex. conférence de presse).
- Suppléance / service de presse comprenant :
 - la prise en charge de la fonction d'attaché de presse temporaire,
 - la suppléance de la direction de l'entreprise.
- Suivi comprenant :
 - l'évaluation des mesures de communication et de la réaction des médias,
 - la fourniture de recommandations et d'instructions destinées à surmonter des situations critiques futures en matière de communication.
- information du lésé.
- information des collaborateurs.

Ne sont pas assurés, en complément des exclusions des CGA, les frais d'information, de rappel ou de reprise de choses.

Art. 15. Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

Art. 16. Atteinte à l'environnement

Sont assurées:

- les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dégâts matériels résultant d'une atteinte à l'environnement, dans la mesure où celle-ci est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu;
- les frais de mesures ordonnées par la loi pour la reconstitution d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi que pour la réparation de dommages causés à des eaux ou à des sols qui ne sont pas en propriété privée au sens du droit civil.

Ne sont pas assurés les dommages aux ouvrages et les dommages économiques purs dus à des atteintes à l'environnement.

Sont considérés comme des atteintes à l'environnement :

- l'altération durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris nappe phréatique), des sols, de la flore et de la faune par une quelconque influence;
- tout fait défini comme un dommage à l'environnement selon le droit applicable.

Pour les installations dans lesquelles sont entreposées ou transportées des substances dommageables pour le sol et les eaux telles que combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques, dans de tels cas la rouille ou le défaut d'étanchéité d'une installation sont assimilés à un événement unique, soudain et imprévu. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes et les récipients analogues (bassins, cuves, etc. à l'exclusion des récipients mobiles) ainsi que les conduites (à l'exclusion toutefois des conduites soumises à la loi sur les installations de transport par conduites [LITC] ou à la législation étrangère correspondante, y compris les installations qui en font partie).

L'assurance ne couvre en aucun cas les atteintes à l'environnement en rapport avec :

- plusieurs événements similaires quant à leurs effets dont la concomitance entraîne une atteinte à l'environnement (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) ;
- des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants à la date du début des travaux de planification (sites contaminés) ;
- les prétentions formulées aux États-Unis et au Canada.

Art. 17. Gestion du sinistre dans le cadre de la franchise

Même si les prétentions formulées ne dépassent pas la franchise convenue, Zurich assume la gestion du sinistre (mais pas le remboursement de telles prétentions). Elles doivent toutefois s'élever à CHF 1'000 minimum.

La gestion du sinistre s'effectue en accord avec le bénéficiaire usic assuré. La gestion du sinistre est effectuée par les spécialistes de sinistre internes de Zurich. Dans la mesure où des frais externes sont occasionnés (p. ex. frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que dépens alloués à la partie adverse), le bénéficiaire usic est tenu de les prendre lui-même en charge jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Dans la mesure où Zurich avance néanmoins de tels frais, le bénéficiaire usic est tenu de les rembourser dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

C. Exclusions et limitations de couverture (exceptions par rapport à la couverture d'assurance)

Art. 18. Exclusions et limitations de couverture

Sont exclus de l'assurance :

18.1 Activités atypiques

les prétentions découlant d'activités atypiques du bénéficiaire usic qui n'ont aucun lien avec les activités usuelles relevant de la catégorie d'activités inscrite dans l'attestation d'assurance correspondante. Demeure réservée la couverture de prévoyance (art. 19).

Si la définition des différentes catégories d'activités est modifiée par un accord correspondant entre Zurich et la fondation usic et si, de ce fait, des activités qui étaient jusque là incluses dans la catégorie d'activités indiquée dans l'attestation d'assurance du bénéficiaire usic ne le sont désormais plus, la couverture existante est maintenue pour les projets en cours et achevés si le bénéficiaire usic prouve qu'il avait commencé ses activités pour ces projets avant la modification de la définition des catégories d'activités.

Est notamment exclue la responsabilité civile pour les affaires financières sous contrat (obtention d'un crédit, placements financiers, etc.) et pour la transmission de contrats d'assurance ainsi que les conseils y afférents.

Est également exclue la responsabilité pour les dommages économiques purs résultant de conseils et de la participation dans la planification et la mise en place de systèmes informatiques, dans la mesure où la couverture d'assurance n'est pas accordée selon la partie 5 du présent contrat collectif.

18.2 Perpétration intentionnelle de crimes ou de délits

la responsabilité civile de l'auteur de crimes ou de délits, découlant de la perpétration intentionnelle de ceux-ci.

18.3 Dommages acceptés

la responsabilité civile pour les dommages présentant une probabilité d'occurrence élevée délibérément acceptée par le bénéficiaire usic assuré.

Il en va de même pour les dommages délibérément acceptés par le choix d'une méthode de travail visant à réduire les coûts de la construction ou à accélérer le déroulement des travaux.

Les prétentions pour les dommages aux constructions et installations, les dégâts matériels ainsi que les dommages économiques purs résultant de mouvements de terrain attribuables au fait qu'un examen adéquat du sol n'a pas été ordonné, ou que les mesures de protection qui auraient dues être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées. Un examen géologique n'est pas requis lorsqu' il peut y être renoncé :

- en raison des conditions locales, ou
- en raison de l'existence de résultats d'examen géologiques réalisés pour d'autres constructions et exploitables pour le projet de construction concerné sur la base d'une appréciation adéquate.

18.4 Dommages résultant de l'absence d'une étude appropriée du sol

les prétentions pour des dommages aux ouvrages et aux installations, des dommages matériels ainsi que pour des dommages économiques purs résultant de mouvements de terrain imputables au fait que le destinataire usic assuré a établi un projet sans procéder à une étude appropriée du sol ou qu'il est responsable de l'omission de mesures de sécurité en matière de construction, dont la nécessité était connue sur la base d'études de sol. Une étude du sol n'est pas nécessaire si l'on peut y renoncer :

- en raison des conditions particulières, ou

- sur la base de résultats d'études de sol déjà disponibles et utilisables pour le projet de construction, selon l'appréciation d'un expert.

18.5 Engagements contractuels pris en charge à titre supplémentaire

les prétentions en responsabilité découlant d'une obligation contractuelle qui va au-delà des prescriptions légales, des dispositions relatives aux normes SIA, des contrats standards SIA, des normes FIDIC ou de contrats-types analogues d'institutions publiques (collectivités de droit public telles que la Confédération, les cantons et les communes).

Ne tombent pas sous le coup de cette exclusion :

- la prorogation contractuelle du délai de prescription à dix ans maximum ;
- la prorogation contractuelle du délai de réclamation à deux ans maximum à compter de la réception de l'ouvrage.

18.6 Peines conventionnelles et montants de dommages-intérêts forfaitisés

Ne sont pas assurées les peines conventionnelles de tout type.

Les montants de dommages-intérêts forfaitisés sont exclus de la couverture d'assurance dans la mesure où Zurich peut prouver que le véritable dommage et les dommages-intérêts qui en résultent sont inférieurs à la somme forfaitaire qui a été convenue. Dans ce cas, la couverture d'assurance est limitée à la réparation du dommage effectif.

18.7 Prétentions propres et prétentions de personnes proches

les prétentions du titulaire d'un bénéficiaire usic assuré (y compris actionnaires, organes formels, représentants et sociétaires) pour des dommages subis par lui-même. Sont également considérées comme des dommages propres les prétentions des membres de la famille du titulaire formulées à l'encontre du bénéficiaire usic de ce dernier ou du titulaire de ce bénéficiaire ainsi que celles en rapport avec des dommages du titulaire. On entend par membre de la famille : le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les personnes faisant ménage commun avec l'assuré.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 5 relatives aux prétentions mutuelles (« cross liability »).

Sont exclues les prétentions entre les sociétés mères et leurs filiales assurées.

18.8 Dommages et défauts aux constructions et installations propres

les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions et installations ou à des parties de constructions ou d'installations qui sont réalisées entièrement ou partiellement pour le compte du bénéficiaire usic assuré, de son titulaire ou des membres de la famille du titulaire (au sens de l'art. 18.7).

Les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions ou parties de constructions qui sont réalisées entièrement ou partiellement pour le compte de sociétés de personnes ou de personnes morales auxquelles le bénéficiaire usic, son titulaire ou les membres de la famille de celui-ci participent à raison de plus de 50 % (calcul en fonction de la quote-part du capital et des parts de sociétés). À cet égard, l'exclusion s'étend à la part en pour-cent qui correspond à la quote-part de propriété détenue par le bénéficiaire usic, par son titulaire ou par les membres de la famille de celui-ci (au sens de l'art. 18.7).

La même exclusion s'applique aux dommages et défauts aux constructions ou parties de constructions qui sont réalisées pour une personne individuelle, une société de personnes ou une personne morale dans laquelle le bénéficiaire usic détient plus de 50 % de participation.

Cette exclusion ne vaut pas dans les cas prévus à l'art. 7.1, dernier alinéa, et à l'art. 9.

18.9 Fabrication en série

les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions et installations (éléments) préfabriquées et vendues en série d'après des plans du bénéficiaire usic, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à une construction planifiée par l'assuré.

18.10 Dépassement d'estimations des coûts et de devis ainsi que prise en charge de garanties de coûts

Sont exclues les prétentions découlant du dépassement d'estimations de coûts et de devis, dans la mesure où il s'agit de dépenses qui auraient de toute façon été occasionnées en cas de planification et de réalisation de l'objet en bonne et due forme. Cette exclusion ne se rapporte cependant pas aux dommages résultant de la confiance déçue au sens de la pratique du Tribunal fédéral (différence entre les coûts de réalisation effectifs et la valeur subjective ressortant du contrat).

De même, les prétentions découlant de garanties de frais ou de limites de frais contraignantes (indépendamment de leur désignation) sont exclues de la couverture d'assurance, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage résultant de la confiance déçue.

18.11 Non-respect de délais

les prétentions découlant du non-respect de délais dans l'achèvement des travaux, dans la mesure où ces dépassements de délais ne sont pas dus à des erreurs de projet ou de direction des travaux, couvertes en tant que telles par l'assurance.

18.12 Activités dans des entreprises, des conseils d'administration et des conseils de fondation tiers

les prétentions découlant d'activités accomplies par les assurés en qualité de :

- membres de conseils d'administration ou de conseils de fondation ou les prétentions découlant d'une fonction correspondante en tant qu'organe ;
- employés d'entreprises tierces non assurées par le présent contrat collectif.

18.13 Résiliation du contrat/cessation d'activité

les prétentions dues à une résiliation du contrat en temps inopportun au sens défini par l'art. 404, al. 2, CO ainsi que les prétentions pour cause de cessation d'activité du bénéficiaire usic assuré (p. ex. par suite de maladie, d'accident, de décès, de faillite, de sursis concordataire ou de liquidation).

18.14 Prétentions contractuelles découlant du contrat de travail

les prétentions contractuelles découlant du contrat de travail des personnes assurées selon les art. 1.2 et 1.3. N'est en revanche pas exclue la responsabilité contractuelle et extracontractuelle du fait de lésions corporelles et de dégâts matériels, dans la mesure où la responsabilité de l'employeur n'est pas exclue ou limitée par des dispositions légales.

18.15 Amiante

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés par l'amiante lors d'activités relevant de la catégorie 6 (catégorie spéciale).

Zurich est toutefois disposée à examiner des requêtes spéciales pour la catégorie 6 et, le cas échéant, à proposer une couverture limitée à des conditions particulières.

En revanche, la couverture d'assurance s'applique pour les prétentions en lien avec des activités relevant des catégories 1 à 5, liées à des dommages causés par l'amiante.

18.16 Amendes, « punitive damages » et « exemplary damages »

les demandes d'indemnisation à caractère pénal ou similaire, telles que les amendes, les « punitive damages » et les « exemplary damages ».

18.17 Dommages relevant de la garantie (telle que la RC décennale)

les prétentions découlant de la garantie accordée pour les constructions, fondées sur une obligation de s'assurer imposée par un pays étranger, telle que la RC décennale en France, y compris les conséquences en matière de responsabilité résultant du non-respect d'une telle obligation d'assurance par le bénéficiaire usic.

18.18 Droit à l'exécution découlant d'un contrat

les prétentions liées à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celles-ci, les prestations compensatoires pour cause de non-exécution ou d'exécution incorrecte de contrats.

18.19 Communautés de planificateurs

la responsabilité civile découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de planificateurs auxquelles le bénéficiaire usic participe.

Cette exclusion ne concerne pas :

- les communautés de planificateurs composées exclusivement de bénéficiaires usic (art. 7.1) ;
- les communautés de planificateurs assurées avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- la responsabilité civile du bénéficiaire usic qui a constitué une communauté de planificateurs par erreur avec des tiers (autres que des bénéficiaires usic). Dans ce cas, les sous-limites figurant dans la police s'appliquent. La communauté de planificateurs en soi n'est pas assurée ;
- la responsabilité civile du bénéficiaire usic, dans la mesure où il peut prouver qu'il a constitué une communauté de planificateurs avec des tiers (autres que des bénéficiaires usic) avant le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 6.1 et 6.2 des conditions du contrat pour l'assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour les membres de la Fondation usic (édition 01.01.2015) s'appliquent.

18.20 Bateaux, aéronefs, objets volants sans pilote (p. ex. drones), véhicules automobiles

la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, preneur de leasing, détenteur, pilote ou conducteur de bateaux, d'aéronefs, les objets volants sans pilote (à l'exception des drones jusqu'à 30 kilogrammes au maximum conformément à l'art. 12) et de véhicules automobiles.

Cette exclusion n'est pas valable pour les véhicules automobiles selon l'art. 4, al. 2.

18.21 Guerre et événements similaires, actes de terrorisme

les prétentions pour les dommages de tout type, quelle qu'en soit la cause, directement ou indirectement imputables à une guerre ou à des opérations similaires, ainsi qu'à des troubles de tout genre ou à des actes de terrorisme.

Sont également considérés comme une guerre ou des opérations similaires les invasions, les actes de guerre (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, les mutineries, les révoltes militaires ou populaires, les soulèvements, les rébellions, la prise de pouvoir illicite ou par des militaires et l'état de siège.

Sont considérés comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur et la terreur parmi la population ou une partie de la population et à exercer une influence sur un gouvernement, une institution étatique ou une organisation internationale.

18.22 Autre assurance de responsabilité civile pour le même projet

Action en responsabilité relative aux projets assortis d'une couverture d'assurance (p. ex. police de projet, police de chantier) pour ladite action en responsabilité.

Si toutefois la somme des honoraires en relation avec le projet concerné est entièrement déclarée par le bénéficiaire usic, une couverture de la différence des conditions et de la somme s'applique. Concrètement :

- Le présent contrat garantit une couverture d'assurance en cas de différences avec les conditions de l'autre assurance de responsabilité civile en vigueur et ce, si et dans la mesure où l'étendue d'assurance du présent contrat est plus complète (couverture de la différence de conditions).
- Le présent contrat garantit une couverture d'assurance pour la part des dommages qui dépasse (par événement) les sommes d'assurance convenues dans l'autre assurance de responsabilité civile en vigueur (couverture de la différence de la somme).

En outre, le présent contrat garantit une couverture d'assurance si l'autre assurance de responsabilité civile en vigueur exige une police de base sous-jacente assortie d'un montant de garantie minimal. Dans ce cas, la couverture d'assurance s'étend également au montant de garantie minimal exigé (toutefois au maximum à hauteur du montant de garantie convenu dans le présent contrat).

- Le montant de garantie est également garanti pour la différence entre la franchise conformément au présent contrat et une franchise supérieure de l'autre assurance de responsabilité civile en vigueur.

D. Couverture de prévoyance

Art. 19. Couverture de prévoyance en cas d'extension des activités

Si, en cours d'année, un bénéficiaire usic assuré élargit le cadre de son domaine d'activité déclaré jusqu'à présent pour l'étendre à un nouveau domaine en principe assurable dans le cadre du présent contrat collectif, ce nouveau domaine est assuré dès lors que le bénéficiaire usic procède à la correction nécessaire au plus tard lors de la déclaration d'honoraires suivante et qu'il acquitte ultérieurement les primes correspondantes.

E. Validité territoriale

Art. 20. Principe

D'une manière générale, l'assurance est valable dans le monde entier (à l'exception des États-Unis et du Canada). Sont exclues les activités des bénéficiaires usic qui ont un lien avec le territoire des États-Unis ou du Canada (comme par exemple la planification de constructions à y réaliser) ou qui sont soumises à la juridiction des États-Unis ou du Canada (comme par exemple une prestation selon un contrat dont le for se trouve aux États-Unis ou au Canada).

Art. 21. Extension aux États-Unis/Canada

Sur demande spéciale, il est possible d'étendre la validité territoriale aux États-Unis et/ou au Canada.

F. Validité temporelle

Art. 22. Principe de survenance

La couverture d'assurance s'étend aux dommages (cf. art. 3) qui surviennent pendant la durée contractuelle.

Est considéré comme le moment de survenance d'un sinistre le moment auquel un dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, une lésion corporelle est considérée comme survenue au moment où le lésé consulte un médecin pour la première fois en raison de symptômes liés à l'atteinte à la santé concernée, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Art. 23. Sinistre / dommages en série/ garantie unique et double

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des prétentions assurées provenant des dommages ayant la même cause, même si la survenance de ceux-ci s'étale sur plusieurs années, peu importe le nombre de bénéficiaires usic impliqués, le nombre de lésés ou de personnes faisant valoir des prétentions (dommage en série).

Un dommage en série est considéré comme un seul et unique sinistre. Il est ramené à l'année d'assurance durant laquelle est survenu le premier dommage lié à la même cause.

En cas de dommages en série, la somme d'assurance maximale n'est versée qu'une seule fois pour tous les dommages d'une série (garantie unique).

Dans la mesure où plusieurs bénéficiaires usic sont responsables des mêmes dommages, indépendamment du fait qu'ils résultent d'un ou de plusieurs événements dommageables, ils disposent d'une couverture globale pour les dommages aux ouvrages et aux installations et/ou dommages économiques purs jusqu'à concurrence du double de la somme d'assurance maximale (garantie double). En présence d'une telle responsabilité de plusieurs bénéficiaires, la garantie double inclut également les parties du dommage pour lesquelles il n'y a pas de responsabilité commune et un seul bénéficiaire usic est responsable. La répartition de cette somme de couverture entre les bénéficiaires usic responsables s'effectue proportionnellement à leur part de responsabilité respective.

Art. 24. Couverture d'assurance après la fin de l'assurance

24.1 Travaux terminés pendant la durée d'assurance

24.1.1 Obligation de déclaration ultérieure

À l'issue des rapports d'assurance (fin du contrat collectif ou démission d'un bénéficiaire usic), la couverture d'assurance subsiste pour les dommages survenus pendant la durée des rapports d'assurance mais non encore déclarés **uniquement** si les prétentions correspondantes sont formulées dans un délai de cinq ans à compter de la résiliation des rapports d'assurance.

24.1.2 Responsabilité subséquente

Dans le cas de prétentions en dommages-intérêts liées à des mandats individuels ayant pris fin pendant la durée des rapports d'assurance, la couverture d'assurance subsiste à l'issue des rapports d'assurance (fin du contrat collectif ou démission d'un bénéficiaire usic), aux mêmes conditions que durant la dernière année d'assurance (notamment en ce qui concerne les montants de garantie maximaux), dès lors que ces prétentions sont formulées durant le délai de prescription courant à partir de la fin du mandat individuel en question, dans la limite toutefois d'un délai maximal de dix ans s'il en a été convenu ainsi contractuellement (cf. art. 18.5).

La responsabilité subséquente est limitée à cinq ans maximum pour les prétentions en dommages-intérêts concernant les États-Unis/le Canada.

24.2 Travaux en cours à l'expiration des rapports d'assurance

Pour les mandats individuels entamés pendant la durée des rapports d'assurance mais pas encore terminés à la fin du présent contrat collectif ou après la démission du bénéficiaire usic assuré, il existe un droit, jusqu'à l'expiration des rapports d'assurance et moyennant une convention spéciale, en vertu duquel les rapports d'assurance peuvent être prolongés contre paiement d'une prime correspondante.

24.5 Faillite d'un bénéficiaire usic

La faillite d'un bénéficiaire usic n'a aucune incidence sur l'existence du contrat collectif entre Zurich et le preneur d'assurance (Fondation usic).

La radiation au registre du commerce (ou deux ans au maximum après l'ouverture de la faillite) marque la sortie du bénéficiaire usic de l'assurance collective et la fin définitive de la couverture d'assurance. Cette cessation concerne également la responsabilité subséquente et l'obligation de déclaration ultérieure.

Il n'existe aucun droit à l'extension de l'assurance pour les mandats individuels entamés pendant la durée des rapports d'assurance mais pas encore terminés au moment de l'ouverture de la faillite.

24.4 Faillite du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance (fondation usic) est déclaré en faillite, le contrat est maintenu et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter, notamment de payer les primes (Art. 46a LCA).

G. Prestations de Zurich

Art. 25. Conseil et paiement pour les prétentions assurées justifiées et défense contre les prétentions assurées injustifiées

Les prestations sont les suivantes :

- conseil du bénéficiaire usic assuré en rapport avec le traitement complet d'un sinistre ;
- indemnité versée au bénéficiaire usic pour les prétentions en dommages-intérêts assurées justifiées ;
- défense contre les prétentions assurées injustifiées ou exagérées.

Sont inclus dans ces paiements :

- les intérêts du dommage ;
- les frais de réduction du dommage ;
- les frais d'expertise, les coûts liés à l'enregistrement des faits, les frais d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ;
- les dépens alloués à la partie civile adverse ;
- les frais de prévention des dommages.et

les frais externes totaux encourus par Zurich en raison du droit d'action directe du lésé

Ces paiements sont limités par les montants de garantis maximaux mentionnés dans la police ou par les sous-limites contenues dans ces derniers, déduction faite de la franchise convenue applicable (art. 38).

La somme d'assurance maximale est répartie de manière égale entre les bénéficiaires usic, c'est-à-dire que chacun a droit à une part égale.

S'il n'existe a priori aucun doute majeur quant à la responsabilité civile du bénéficiaire usic, Zurich procède à un versement anticipé approprié.

Zurich participe également aux frais afférents au règlement extrajudiciaire d'un sinistre pour autant que, dans le cas en question, un tel règlement semble possible et judicieux.

Art. 26. Attestations d'assurance

Au besoin, Zurich établit une attestation de couverture à l'intention de chaque bénéficiaire usic assuré, cette attestation consistant en une confirmation d'assurance.

Si le bénéficiaire usic a besoin d'une attestation d'assurance (collective) provisionnelle en vue d'une procédure de pré-qualification ou de soumission, Zurich en établit une à titre gracieux. Cette attestation doit uniquement être liée à l'attribution potentielle du mandat au bénéficiaire usic assuré ; elle est limitée à la couverture accordée dans la police.

Art. 27. Obligation de renseigner et d'informer

27.1 Informations prescrites par la loi

Zurich a transmis séparément les informations prescrites par la loi à la Fondation usic. Ces informations font partie intégrante du contrat.

27.2 Informations sur l'évolution des sinistres

Zurich informe de la situation sur les sinistres par communication écrite.

Après réception de cette communication, la Fondation usic informe à son tour les bénéficiaires usic assurés d'une manière appropriée.

Chaque bénéficiaire usic est autorisé à adresser à tout moment une demande écrite à la Fondation usic afin de connaître l'état actuel du montant de garantie encore disponible.

Art. 28. Mise à jour régulière du contrat collectif

Si, pendant la durée du contrat collectif, des adaptations s'imposent en raison de l'évolution du marché, de changements dans le système juridique ou la jurisprudence ou pour des motifs actuariels, Zurich et la Fondation usic se déclarent disposées à négocier une adaptation appropriée des prestations d'assurance.

2^e PARTIE

PRESTATIONS DE LA FONDATION USIC ET DES BÉNÉFICIAIRES USIC

A. Fondation usic

Art. 29. Situation de la Fondation usic

La Fondation usic (preneur d'assurance) est le cocontractant de Zurich.

La Fondation usic se fait remettre par les bénéficiaires usic assurés les déclarations d'honoraires, qui constituent la base du paiement des primes. Au début de l'année civile, les honoraires sont saisis à titre provisoire en se fondant sur les rentrées d'honoraires supposées. À la fin de l'année civile, ils sont saisis de manière définitive sur la base des rentrées d'honoraires effectives.

La Fondation usic rassemble les données correspondantes et les transmet à Zurich.

Zurich est en droit de prendre connaissance des déclarations originales.

Art. 30. Calcul des primes

Les primes sont calculées pour chaque catégorie d'assurance sur la base de la somme d'honoraires globale (y compris les sommes d'honoraires des sous-planificateurs) de tous les bénéficiaires usic, conformément aux taux convenus et en tenant compte des franchises applicables.

La somme globale des honoraires est constituée des sommes d'honoraires déclarées de l'ensemble des bénéficiaires usic assurés. La somme des honoraires spécifique à chaque bureau est déterminée comme suit.

La somme totale de tous les honoraires qui ont été facturés à des tiers durant la période d'assurance concernée, y compris la totalité des honoraires perçus en tant que planificateur général et des rémunérations perçues en tant qu'entrepreneur total (art. 8), ainsi que toutes les dépenses liées aux constructions et installations propres (art. 9) pour lesquelles une couverture d'assurance doit être prise en compte.

Ne sont pas soumis à déclaration les honoraires :

- couverts par une assurance distincte et pour lesquels une couverture d'assurance conférée par le présent contrat collectif n'a pas lieu d'être ;
- provenant des États-Unis/du Canada, dans la mesure où aucune couverture d'assurance correspondante n'est demandée ;
- perçus pour une activité au sein d'un jury de concours ainsi que les indemnités perçues (prix, sommes d'achat) pour les concours, les frais annexes, les défraiements et la TVA ;
- liés à des projets et mandats pour lesquels, en accord avec la représentation de la Fondation usic, il a été expressément renoncé, par déclaration préalable écrite, à une couverture d'assurance.

Art. 31. Contribution de fréquence

31.1 Principe

Si un sinistre survient alors qu'un rendement (conformément à l'art. 29.2) supérieur à 100 % a déjà été atteint durant la période d'observation, le bénéficiaire usic verse une contribution de fréquence dans les 30 jours suivant le versement de l'indemnité par Zurich. La contribution de fréquence est également due si Zurich ne verse dans un premier temps qu'une partie de l'indemnité (p. ex. en cas de versement d'acomptes).

La contribution de fréquence s'élève à CHF 10 000 si le rendement est supérieur à 100 % mais inférieur à 200 % au moment de la survenance du sinistre. La contribution de fréquence s'élève à CHF 20 000 si le rendement est supérieur à 200 % au moment de la survenance du sinistre. La contribution de fréquence ne s'élève toutefois jamais à plus de 100 % de l'ensemble des prestations compensatoires versées dans le cadre du sinistre survenu (conformément à l'art. 25, c.-à-d. hors frais prévention de dommages).

La période d'observation correspond aux trois années d'assurance (années civiles) précédant l'année de la survenance d'un sinistre. Pour les bénéficiaires usic assurés depuis moins de trois ans, la période d'observation correspond à la durée totale d'affiliation jusqu'au mois précédant la survenance du sinistre.

Si plusieurs sinistres surviennent au cours d'une même année d'assurance (année civile), la période d'observation sera prolongée à compter du deuxième sinistre jusqu'à la date du dernier sinistre survenu précédemment ; autrement dit, les sinistres déjà survenus au cours de cette même année d'assurance ainsi qu'une prime applicable au pro rata jusqu'à la survenance de ces sinistres devront être pris en compte dans le calcul du rendement.

La date de survenance d'un sinistre est définie conformément aux Art. 22 et Art. 23.

31.2 Base de calcul du rendement

Le rendement est calculé d'après la formule suivante :

Rendement = (somme des dommages pendant la période d'observation / montant des primes pendant la période d'observation) * 100

La somme des dommages se compose des indemnités réservées et payées par Zurich.

Les primes issues des communautés de planificateurs doivent être prises en compte au pro rata. Tant que la quote-part de responsabilité n'est pas encore définie, la somme des dommages provisoire des communautés de planificateurs est prise en compte proportionnellement à la part d'honoraires du bénéficiaire usic.

Ne sont pas intégrés dans la somme des dommages les frais de prévention des sinistres, lorsque les mesures correspondantes se révèlent concluantes (cas sans suite).

31.3 Remboursement du trop-perçu sur les montants de fréquence

Si, en cas de compensation d'une contribution de fréquence, il est escompté un rendement se basant sur une somme des dommages qui comprend des indemnités réservées et qu'il ressort, après le règlement définitif de tous les sinistres inclus dans la période d'observation que, sur la base des indemnités définitives, aucune contribution de fréquence n'était due, ou alors une contribution inférieure, le bénéficiaire usic a droit au remboursement du trop-perçu sur la contribution de fréquence, pour autant que ce droit soit exercé dans un délai de deux ans après communication des indemnités définitives.

L'examen mathématique consistant à déterminer l'existence ou non d'un tel droit à remboursement relève de la compétence du bénéficiaire usic. À la demande de celui-ci, la Fondation usic lui fournit les informations nécessaires.

31.4 Disposition transitoire

Si, au cours d'une année d'assurance pour laquelle une prime de malus a été payée selon l'art. 59, des sinistres donnant lieu à des contributions de fréquence surviennent, ces contributions ne sont dues que si elles dépassent au total la prime de malus.

Art. 32. Bonus

Le conseil de fondation de la Fondation usic régit dans un règlement les cas dans lesquels une partie de la prime peut être remboursée par la Fondation usic à un bénéficiaire usic présentant un rendement particulièrement avantageux (bonus).

Art. 33. Paiement de primes par la Fondation usic

Le paiement des primes s'effectue d'abord de façon provisoire, sur la base de l'enregistrement temporaire des honoraires, puis de manière définitive, sur présentation de la somme finale des honoraires.

Les primes provisoires doivent être acquittées à Zurich par la Fondation usic à raison d'une moitié au 30 juin et de l'autre moitié au 31 décembre de la même année. Les adaptations nécessaires sont à effectuer dans les soixante jours à compter de l'enregistrement définitif des honoraires.

Art. 34. Achats de montants de garantie complémentaires

La Fondation usic observe régulièrement l'état actuel des montants de garantie restants. Selon le cas, le conseil de fondation usic décidera d'acheter des montants de garantie supplémentaires en sollicitant des offres correspondantes sur le marché de l'assurance.

Zurich peut proposer des montants de garantie supplémentaires à la Fondation usic si ceux de la Fondation ont déjà été réduits voire totalement épuisés par la survenance de sinistres.

Art. 35. Contact administratif avec les bénéficiaires usic

En principe, la Fondation usic prend en charge les relations administratives avec les bénéficiaires usic.

Fait cependant exception à cette règle le contact en cas de sinistre, qui se déroule en général directement entre Zurich et le bénéficiaire usic.

B. Bénéficiaires usic

a) Obligations administratives

Art. 36. Déclaration d'honoraires

Les bénéficiaires usic assurés sont tenus de fournir à la Fondation usic toutes les informations nécessaires à l'enregistrement de la somme d'honoraires et de lui accorder la possibilité de consulter les livres de compte à des fins de contrôle.

La déclaration annuelle définitive des honoraires doit être transmise à la représentation de la Fondation usic jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 37. Paiement des primes

Les bénéficiaires usic assurés doivent acquitter leurs primes auprès de la Fondation usic, qui veille à l'encaissement.

b) Franchise

Art. 38. Régime des franchises

Chaque bénéficiaire usic doit supporter par sinistre une franchise convenue au préalable, liée au type de dommage (lésions corporelles, dégâts matériels, dommages aux constructions ou installations et dommages économiques), cette franchise devant au minimum correspondre à la variante Aa. Il se peut toutefois que, moyennant une réduction de prime correspondante, le bénéficiaire usic opte pour les variantes A, B, C ou D. Le choix doit s'opérer à l'avance et peut être modifié à l'aide d'une déclaration écrite adressée au début de l'année civile suivante.

Si un bénéficiaire usic se fait remarquer par un rendement particulièrement mauvais, par une fréquence de sinistres élevée, par un manquement particulier au devoir de diligence, par un manque de coopération dans le cadre du règlement des sinistres ou par une combinaison de ces facteurs, la Fondation usic peut, sur décision du conseil de fondation, retirer à ce bénéficiaire usic son droit d'option concernant la variante de franchise. De plus, elle peut lui signifier, au plus tard trois mois avant le début de la nouvelle année d'assurance, qu'il sera assuré selon la variante C, ou D à compter de la nouvelle année d'assurance. Zurich peut demander une décision en ce sens. Si un bénéficiaire usic se voit ainsi contraint d'adopter une variante présentant une franchise plus élevée, il n'a pas droit à la réduction de prime correspondante en cas de rendement supérieur à 200 %.

Aucune franchise n'est due lorsqu'un sinistre peut être clos sans prestations d'assurance, en dehors des frais de prévention des sinistres (notamment frais d'avocat). Si toutefois de telles prestations d'assurance sont fournies, les frais de prévention des sinistres seront compris dans le calcul de la franchise comme faisant partie du sinistre.

Si le bénéficiaire usic est responsable dans le cadre d'une communauté de planificateurs, la franchise s'applique dans la même proportion que lorsqu'il est responsable sur le plan interne aux côtés des autres sociétaires.

c) Obligations générales de comportement

Art. 39. Observation des règles de l'art généralement reconnues ainsi que des directives et prescriptions

Les bénéficiaires usic assurés sont tenus de se conformer aux directives et prescriptions édictées par les autorités, aux règles de l'art généralement reconnues ainsi qu'aux recommandations des spécialistes tels que les géologues, géotechniciens, hydrologues, etc.

Ils doivent en outre procéder à une évaluation des dangers et risques possibles et prendre les mesures de précaution adéquates.

Art. 40. Prudence lors de la rédaction du contrat – conservation de la preuve

Les bénéficiaires usic assurés doivent faire preuve de prudence lors de la conclusion de contrats et lorsqu'ils donnent des garanties.

Dans le cas d'accords oraux – surtout s'ils diffèrent d'un contrat écrit –, ils devront veiller à prendre les mesures appropriées pour en conserver la preuve.

Art. 41. Suppression d'un état de fait dangereux

Les bénéficiaires usic assurés sont tenus de supprimer par eux-mêmes ou de faire supprimer un état de fait dangereux susceptible d'occasionner un dommage.

Art. 42. Conséquences d'une violation des obligations

Si un bénéficiaire usic assuré viole les obligations des art. 39 à art. 41 auxquelles il est soumis en vertu du présent contrat collectif, l'obligation de Zurich de lui fournir des prestations est supprimée dans la mesure où Zurich peut prouver que le sinistre ne se serait pas produit, ou du moins pas dans toute son ampleur, si ces obligations avaient été respectées.

d) En cas de sinistre

Art. 43. Obligation de déclarer

Lors de la survenance d'un sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, le bénéficiaire usic est tenu d'en aviser sans délai Zurich par écrit. En cas de dommage majeur et d'accident grave, la déclaration doit se faire dans les meilleurs délais afin que, le cas échéant, Zurich puisse prendre connaissance des lieux du sinistre/de l'accident et qu'elle puisse recourir immédiatement à un avocat.

Dans les huit jours suivant la survenance du sinistre, Zurich doit être renseignée précisément sur la situation au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et conformes à la vérité.

Tout document écrit reçu dans le cadre d'un sinistre est à adresser sans délai à Zurich ; de même, tous les autres faits concernant le sinistre sont à porter immédiatement à la connaissance de Zurich, en particulier les prétentions en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale ou administrative.

Art. 44. Règlement de sinistre par Zurich

Zurich représente l'assuré envers le lésé ; l'assuré est tenu de soutenir Zurich dans la mesure de ses possibilités.

La liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre un assuré revêt un caractère obligatoire pour cet assuré.

Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute opposition. Zurich doit dans tous les cas tenir compte des droits de compensation du bénéficiaire usic assuré envers le lésé, afin que le bénéficiaire usic ne soit pas défavorisé lors d'un règlement direct.

Art. 45. Interdiction de régler le sinistre de sa propre initiative

En l'absence d'accord préalable de Zurich, aucune négociation ne peut être menée dans un cas de sinistre.

Il est notamment interdit, sans l'assentiment préalable de Zurich, de reconnaître ou de régler des prétentions en dommages-intérêts, de donner son consentement après la survenance d'un sinistre pour un contrat de médiation ou un contrat ou traité d'arbitrage, et de céder au lésé ou à des tiers le droit de libération conféré par la présente assurance.

Art. 46. Recours à un avocat

Pour autant que Zurich le juge nécessaire ou judicieux, les assurés sont tenus de faire appel à un avocat et de lui donner procuration.

Zurich désigne un avocat chargé de défendre l'assuré, en accord avec ce dernier. Si l'assuré refuse l'avocat proposé par Zurich, il doit lui-même proposer trois avocats justifiant de l'expérience requise en droit de la construction, parmi lesquels Zurich choisira l'avocat à mandater. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'aval de Zurich. Dans la mesure du possible, Zurich prend en considération les souhaits de l'assuré.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à Zurich jusqu'à concurrence des prestations de celle-ci, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

Art. 47. Violation des obligations contractuelles par l'assuré

Si l'assuré contrevient intentionnellement aux dispositions des art. 43, art. 45 et art. 46, il supporte toutes les conséquences qui auraient pu être évitées s'il s'y était conformé.

Art. 48. Transfert de prétentions envers des tiers

Dans le cadre des prestations de Zurich, les prétentions émises envers des tiers (co-responsables, débiteurs dans l'action récursoire, etc.) sont automatiquement cédées à Zurich par l'assuré. Cette disposition complète l'art. 95c LCA.

Au besoin, les assurés sont tenus de signer des déclarations formelles de cession.

Art. 49. Recours (droit de recours) contre le bénéficiaire usic assuré

Si des dispositions du présent contrat collectif ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou annulent la couverture mais ne peuvent pas être opposées au lésé en vertu de la loi, Zurich dispose d'un droit de recours envers l'assuré, dans la mesure où elle pourrait réduire ou refuser ses prestations.

Les prestations envers le lésé découlant de l'assurance obligatoire sont limitées à la somme de couverture obligatoire. Si le présent contrat prévoit une somme d'assurance plus élevée, la partie de la somme d'assurance qui dépasse la somme de couverture obligatoire n'est accordée que dans le sens d'une assurance facultative et Zurich se réserve à cet égard le droit d'opposer au lésé toutes les exceptions découlant du contrat d'assurance (y compris la franchise) et de la loi.

Art. 50. Renonciation à invoquer la faute grave

Zurich renonce au droit de réduire ses prestations, qui lui revient en vertu de l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi sur le contrat d'assurance.

Cette renonciation ne concerne pas les dommages en rapport de causalité avec la consommation d'alcool, de drogues ou l'abus de médicaments.

3^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51. Durée du contrat

Le contrat collectif peut être résilié par écrit au 31 décembre d'une année moyennant un délai de résiliation de douze mois. La résiliation est considérée comme intervenue dans les délais si elle parvient au cocontractant au plus tard le jour qui précède le début du délai de douze mois.

Si le contrat collectif n'est pas dénoncé douze mois au moins avant son expiration, il est reconduit tacitement d'une année.

Art. 52. Absence de résiliation en cas de sinistre

Pendant toute la durée du contrat collectif, Zurich n'est pas habilitée à résilier le contrat, même en cas de sinistre. L'application de l'art. 42, al. 1, LCA se trouve ainsi expressément exclue.

Art. 53. Communications adressées à Zurich

Toutes les notifications et communications de l'assuré ou de l'ayant droit doivent être adressées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich, ou à la représentation de la Fondation usic.

Art. 54. For

Le for est soit Zurich, soit le siège en Suisse ou au Liechtenstein du bénéficiaire usic ou de la Fondation usic.

Art. 55. Dispositions légales

Le droit suisse s'applique au présent contrat, notamment les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Demeurent impérativement réservées les dispositions applicables du droit liechtensteinois.

Art. 56. Sanctions économiques, commerciales ou financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation de paiement pour sinistre ou autre prestation, dans la mesure où un tel paiement ou une telle couverture ou prestation constituerait une violation de dispositions en matière de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

Art. 57. Clause d'accident

Si le preneur d'assurance n'envoie pas de déclaration après la conclusion du contrat ou s'il fait une déclaration incorrecte, la compagnie d'assurance n'est pas libérée de l'obligation de verser la prestation si le preneur d'assurance prouve que le manquement est uniquement dû à un oubli.

S'il s'agit de la déclaration d'une circonstance sur la base de laquelle une prime supplémentaire doit être payée, cette dernière doit être payée rétroactivement à partir de la date à laquelle cette circonstance s'est produite, mais au plus tard à partir du début du contrat.

Cette disposition est nulle dès lors qu'elle enfreint, dans un cas concret, une interdiction juridiquement contraignante de l'assurance dite rétroactive (art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Art. 58. Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité

Zurich ne fait valoir l'exclusion partielle ou totale de la responsabilité civile légale de l'entreprise assurée qu'après entente avec celle-ci.

4^e PARTIE

RÉPARTITION DES PARTS DE PRIMES EN FONCTION DU COURS DES SINISTRES

Art. 59. Répartition des parts de primes entre les bénéficiaires usic en fonction du cours des sinistres (système de malus)

59.1 Principe

Si, au cours de la période d'observation de cinq années d'assurance (années civiles), un ou plusieurs sinistres surviennent, entraînant le versement d'indemnités ou la constitution de provisions (réserves pour sinistres), et si la somme de ces indemnités ou réserves excède le montant de la prime globalement due pour la période d'observation, le bénéficiaire usic concerné doit alors s'acquitter d'une prime de malus en plus de la prime d'assurance normale.

Sont déterminantes les cinq années d'assurance précédant l'exercice concerné. Pour les bénéficiaires usic assurés depuis moins de cinq ans, la période d'observation s'étend sur l'intégralité de la durée d'affiliation.

Pour les dommages survenus après le 31 décembre 2014, l'art. 31 s'applique. Par conséquent, pour la période postérieure au 31 décembre 2014, le calcul de la prime de malus n'intègre aucune charge des sinistres.

Dans le cas de bénéficiaires usic disposant d'assurances dans différentes catégories, c'est le rendement global des sinistres qui est déterminant.

Pour les communautés de planificateurs, aucune prime de malus n'est perçue auprès des membres n'ayant pas la qualité de bénéficiaires usic.

59.2 Base de calcul pour la prime de malus

- *Calcul des rendements*

La charge des sinistres déterminante est calculée d'après la formule suivante:

$$\text{Charge des sinistres} = \frac{\text{somme des dommages sur la période d'observation}}{\text{montant des primes sur la période d'observation}} \times 100$$

La somme des dommages se compose des indemnités réservées et payées. Les réserves pour sinistres doivent tenir compte du montant probable des sinistres.

Les primes issues des communautés de planificateurs doivent être prises en compte au pro rata. Tant que la quote-part de responsabilité n'est pas encore définie, la somme des dommages provisoire des communautés de planificateurs est prise en compte proportionnellement à la part d'honoraires du bénéficiaire usic.

Ne sont pas compris dans la somme des dommages ou le montant des primes :

- a) les frais de défense contre les prétentions en cas de succès (cas sans suite) ;
- b) les primes de malus au cours de la période d'observation.

- *Calcul du taux de la prime de malus*

Jusqu'à une charge des sinistres de 100 %, aucune prime de malus n'est prélevée.

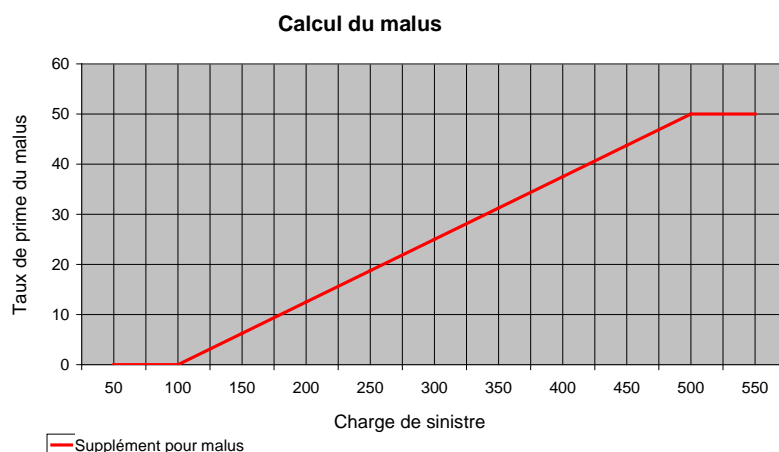
La prime de malus est prélevée à partir d'une charge des sinistres de 100 %. Elle est limitée à 50 % des primes (hors malus).

Pour une charge des sinistres comprise entre 100 % et 500 %, la prime de malus progresse de manière linéaire. Il en résulte les taux de prime de malus suivants :

Charge des sinistres 100 % Prime de malus = 0

Charge des sinistres comprise
entre 100 % et 500 % Taux de prime de malus = (charge des sinistres – 100 %) x 0,125

Il en résulte le schéma de malus suivant :



- *Calcul de la prime de malus*

Prime définitive de l'année précédente x taux de prime de malus

59.3 Date de facturation de la prime de malus

La facturation de l'éventuelle prime de malus est toujours effectuée au mois de juillet de l'exercice en cours. Les primes de malus pour des sinistres déclarés ultérieurement et concernant des périodes de décompte déjà comptabilisées sont immédiatement facturées.

Si la prime de malus est inférieure à CHF 200, elle est facturée mais n'est réclamée que lors du décompte de primes définitif.

59.4 Décompte de la prime de malus

Tant que la somme des dommages définitive et/ou les primes définitives ne sont pas connues lors de la facturation, une facture provisoire des primes de malus sera établie.

Les primes de malus provisoires sont décomptées de manière définitive la première année d'assurance qui suit le règlement définitif des sinistres.

5^e PARTIE

ANNEXE : CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA COUVERTURE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DES LOGICIELS

Art. Z 1 Dommages et défauts assurés

L'assurance couvre également la responsabilité civile légale du bénéficiaire usic pour les prétentions de tiers liées à des dommages ou défauts résultant

- de la conception, de la fabrication, de la vente, de la mise en location, de l'entretien ou de l'utilisation de produits de matériel informatique ou de logiciels, ou de conseils portant sur de tels produits,
- d'une formation ou d'une instruction déficiente à l'égard de tiers concernant la préparation de données,
- de logiciels, de combinaisons de matériel informatique et de logiciels, de la programmation ou de la modification de programmes,
- d'une exploitation erronée pour le compte de tiers ou d'un traitement défectueux de données pour des tiers,

dans la mesure où ces dommages ou défauts sont imputables au bénéficiaire usic.

Art. Z 2 Limitations de l'étendue de l'assurance

En plus des exclusions de couverture formulées à l'art. 18 des présentes conditions d'assurance, l'assurance ne couvre pas les éléments ci-après.

Z 2.1 Risque d'expérimentation/de développement

Les prétentions découlant des frais supplémentaires nécessaires pour atteindre des exigences formulées en matière de performances, de qualité, etc. (exclusion explicite du risque d'expérimentation et d'essai). Cette exclusion ne s'applique pas aux erreurs de calcul, de dessin, de transfert ou autres vices de construction analogues dans la mesure où ces erreurs ou vices résultent d'une faute.

Z. 2.2 Impossibilité

Les prétentions résultant d'une réhabilitation, d'une minoration, d'une demeure, d'une impossibilité, d'un retard de fabrication ou d'engagements dépassant l'étendue de la responsabilité civile légale.

Il y a toutefois couverture d'assurance pour une prétention de minoration, formulée à la place d'une prétention en dommages-intérêts assurée, dans la mesure où elle ne dépasse pas la prétention en dommages-intérêts assurée.

Z 2.3 Exécution du contrat / Frais indépendants de la survenance d'un dommage

Les prétentions pour des dépenses de l'assuré destinées à remédier à des erreurs d'analyse ou de programmation (salaires du personnel, indemnisation des heures supplémentaires, du travail de nuit et/ou du travail le week-end, frais d'exploitation, etc.) ainsi que les prétentions pour des dépenses occasionnées dans l'expectative de prestations conformes aux règles (y compris les investissements vains p. ex.).

Z 2.4 Sécurisation manquante des données

Les prétentions pour des dommages consécutifs à la perte d'informations imputable à une organisation ou réorganisation insuffisante de la sécurisation des données.

Z. 2.5 Usure naturelle du matériel informatique

Les prétentions découlant de la perte d'informations imputable à l'usure naturelle du matériel informatique (p. ex. en cas d'entretien défectueux).

Z. 2.6 Dépassement de devis, non-respect de délais

Les prétentions découlant du dépassement de devis (indications de prix approximatives) remis par les assurés ainsi que les prétentions liées au non-respect de délais convenus ou promis.

Z 2.7 Droits d'auteur

Les prétentions découlant de la violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur.

Z 2.8 Délimitation par rapport aux dommages à des logiciels de fabrication propre

Les prétentions de l'acheteur ou du preneur de licence pour les dommages ou défauts aux choses livrées ou sur lesquelles porte la licence ainsi que pour les pertes de rendement ou les atteintes au patrimoine résultant de tels dommages ou défauts.

Z 2.9 Dommages relevant du domaine financier

Les prétentions en rapport avec les livraisons à des banques, à des assurances ou à d'autres instituts financiers, dans la mesure où il s'agit de programmes ou d'installations destinés à des transactions financières, à la tenue de compte ou au conseil en placement.

Z 2.10 Dommages relevant du domaine de l'aviation ou de l'aéronautique

Les prétentions en rapport avec des logiciels pour aéronefs et véhicules spatiaux, dans la mesure où les éléments étaient visiblement destinés à la construction d'aéronefs ou de véhicules spatiaux ou à l'intégration dans des aéronefs ou des véhicules spatiaux, ainsi que les prétentions découlant d'activités (p. ex. montage, entretien, inspection, révision, réparation, transport) sur des aéronefs ou des véhicules spatiaux ou sur des éléments d'aéronefs ou de véhicules spatiaux.

Cette disposition s'applique aussi bien aux dommages à des aéronefs ou à des véhicules spatiaux, y compris les personnes et les choses qu'ils transportent, qu'aux dommages causés par des aéronefs ou des véhicules spatiaux.

Z 2.11 Remise de licences

Les prétentions en rapport avec la remise de licences.

Z 2.12 Systèmes d'automatisation

Les prétentions découlant de la fabrication ou de la vente de logiciels pour des systèmes d'automatisation (p. ex. pour des commandes de processus dans des entreprises industrielles ou pour l'automatisation de la gestion des stocks).

Art. Z 3 Obligations

En cas de violation fautive de l'une des obligations ci-après par un bénéficiaire usic, la couverture d'assurance est supprimée pour le mandat correspondant dans la mesure où la violation de ladite obligation a causé ou accru le dommage.

Z 3.1 Concept convenu

Dans le cas de l'élaboration de logiciels, il doit être convenu avec le mandant que celui-ci approuve le concept convenu et se déclare d'accord, par écrit, avec le résultat de la réalisation (éventuellement par étapes). Un procès-verbal de réception doit être établi par écrit lors de la remise du logiciel.

Z 3.2 Sauvegarde des données

Des précautions visant à assurer la sauvegarde des données doivent être prises avant que les installations ne commencent à être utilisées par des tiers (soit sur ses propres installations informatiques, soit sur celles du client). On entend par là la sauvegarde des données usuelle permettant à tout moment la restauration de l'état actuel.

Z 3.3 Obligation de dresser un procès-verbal

Il doit être procédé à des essais en rapport avec l'importance de l'application. Ces essais doivent être consignés dans des procès-verbaux.

Z 3.4 Réparation des défauts

Il doit être convenu avec le mandant que les éventuels défauts dans le déroulement du programme survenant après le début de l'activité pratique devront être immédiatement annoncés à l'assuré. Ces défauts devront être consignés dans un procès-verbal par l'assuré et corrigés en temps utile.

Art. Z 4 Montant de garantie

Les montants de garantie sont réglés dans la police.

Art. Z 5 Prime

La prime dépend du montant des honoraires et sera communiquée au moment de la déclaration.